Les divergences d’opinions entre les savants...

Écrit par Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine. Publié dans Comprendre le Minhaj

Les divergences d’opinions entre les savants...

Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine (Qu'Allah lui fasse miséricorde)

Toutefois, après la mort du Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), la communauté a divergé au sujet de certaines lois religieuses qui ne touchent pas les fondements de la religion, ni leurs sources originales. Cependant c’est une divergence dont nous mettrons en évidence certaines causes, s’il plait à Allah...

« **Louange à Allah ; c’est Lui que nous louons et dont nous implorons l’aide et le pardon. Et nous recherchons refuge auprès d’Allah contre la méchanceté de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Quiconque Allah guide, nul ne peut l'égarer et Celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.**

Je témoigne que Le Seul à mériter l’adoration est Allah l’Unique et je témoigne que Muhammad (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), est Son adorateur et Son messager. »

« **Ô les croyants, craignez Allah comme il le mérite, et ne mourrez qu'en pleine** soumission » (La vache 03 - Verset 102)

«**Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci sont épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.**

Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah observe ce que vous faites » (Les femmes 04 - Verset 1)

« Ô vous qui croyez! Craignez Allah et parlez avec droiture. afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite. » (Les coalisés 33 - Verset 70 - 71)

Ceci étant dit…Ceci étant dit :

Ce sujet pourrait susciter l’interrogation suivante chez beaucoup de personnes : pourquoi avoir choisi un tel sujet alors qu’il y a peut être d'autres questions religieuses plus importantes à traiter ? Cependant, ce sujet préoccupe beaucoup de personnes à notre époque, non seulement le grand public, mais aussi les étudiants en sciences religieuses. En effet, les médias se sont mis à vulgariser les lois religieuses et à les diffuser parmi les gens, et la divergence entre l'avis d'un tel et d'un tel est devenue une source de perturbation, voire de doute chez de nombreuses personnes, notamment chez ceux qui ne connaissent pas les causes de la divergence. C'est la raison pour laquelle j'ai opté, en implorant l'aide d'Allah, de traiter ce sujet car il revêt à mon avis une importance majeure pour les musulmans.

Un des grands bienfaits qu'Allah -le Béni et l’Exalté- a accordés à cette communauté, est que la divergence au sein de cette communauté ne réside pas dans les fondements de la religion ni dans ses sources originales. Cette divergence touche des domaines qui ne mettent pas en péril la réelle unité des musulmans, et ce genre de divergences est inévitable.

Voici la manière dont j’ai résumé les points que je voudrai traiter :

Tout d'abord, il est acquis pour tous les musulmans, selon leur compréhension du Livre d'Allah et de la Sounna de Son Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), qu'Allah a envoyé Muhammad, (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), avec la guidée et la religion de vérité. Ceci implique que le Messager d'Allah (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), a expliqué cette religion d'une façon claire et complète qui ne nécessite plus aucun éclaircissement après lui, car la guidée contredit tout égarement, et la religion de vérité contredit toute fausse religion non agréée par Allah, ‘aza oua djal. Le Messager d’Allah a été envoyé avec la guidée et la religion de vérité. De son vivant, les gens s’en remettaient à lui en cas de conflits. Il arbitrait alors entre eux et leur montrait la vérité. Il réglait leurs différends aussi bien quand ils divergeaient dans la compréhension des paroles d’Allah que lorsque leurs avis différaient concernant des affaires sur lesquelles il n'y avait pas encore eu de révélation. Ensuite le Coran était révélé pour les éclaircir. C'est ainsi que nous trouvons à plusieurs reprises dans le Coran **" Ils t'interrogent sur…",** puis Allah donne à Son Prophète la réponse claire, et lui ordonne de la transmettre aux gens.

Allah, qu'Il Soit Elevé dit:

" Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis: "Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car Allah est, certes, prompt dans les comptes " La Table Servie, v.4

" Ils t'interrogent: "Que doit-on dépenser (en charité)?" Dis: "L'excédent de vos biens". Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous méditiez " La Vache, v.219.

" Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis: "Le butin est à Allah et à Son messager." Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son messager si vous êtes croyants. " Le Butin, v.1

" Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes. Dis: "Elles servent aux gens pour compter le temps, et aussi pour le Hajj (Pèlerinage). Et ce n'est pas un acte de bienfaisance que de rentrer chez vous par l'arrière des maisons. Mais la bonté pieuse consiste à craindre Allah. Entrez donc dans les maisons par leurs portes. Et craignez Allah afin que vous réussissiez " La Vache, v.189.

" Ils t'interrogent sur le fait de faire la guerre pendant les mois sacrés. Dis: "Y combattre est un péché grave, mais plus grave encore auprès d'Allah est de faire obstacle au sentier d'Allah, d'être impie envers Celui-ci et la Mosquée sacrée, et d'expulser de là ses habitants. L'association est plus grave que le meurtre." Or ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à, s'ils peuvent, vous détourner de votre religion. Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu; ils y demeureront éternellement " La Vache, v.217.

Et ainsi de suite, selon d'autres versets du Coran.

Toutefois, après la mort du Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), la communauté a divergé au sujet de certaines lois religieuses qui ne touchent pas les fondements de la religion, ni leurs sources originales. Cependant c'est une divergence dont nous mettrons en évidence certaines causes, s'il plait à Allah.

Par ailleurs, nous avons la certitude qu'il n'y a personne parmi les savants, dont on a confiance en leur science, leur responsabilité et leur religion, qui tend à contredire les préceptes clairs du Livre d'Allah et de la Sounna du Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), volontairement et intentionnellement. En effet, ceux qui sont connus par leur science et leur religion ont certainement comme objectif la recherche de la vérité. Et Allah facilite le chemin de la vérité à celui qui la recherche car Il dit :

" En effet, Nous avons rendu le Coran facile pour la méditation. Y a-t-il quelqu'un pour réfléchir ? " La Lune, v.17.

Et dit aussi: **" Celui qui donne et craint (Allah), et déclare véridique la plus belle récompense, Nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur "** La Nuit, v.5, 6, 7.

Malgré cela, ces grands savants peuvent commettre des erreurs sur les lois d'Allah, qu'Il Soit Elevé et Glorifié, mais pas sur les fondements qu'on a cités précédemment. Ces erreurs sont inévitables car l'homme, comme Allah l'a décrit dans le Qur'an : **"car l'homme a été créé faible"** [Les Femmes, v.28.]. L'homme est faible dans sa science et sa compréhension, il est faible dans son entendement et son intellection. C'est pour cette raison qu'il doit fatalement un jour ou l'autre se tromper sur certains sujets.

Bien que les raisons de la divergence soient très nombreuses, tel un océan sans rivage, comme peut le constater quiconque prête attention aux avis des savants, nous allons les résumer dans les sept points suivants :

- **Première raison :** Le savant qui se trompe dans son jugement ou son avis n'a peut-être pas eu connaissance de la preuve concernant cette question.

Ce cas n'est pas spécifique aux générations qui ont succédé aux compagnons. Il a pu se présenter chez les compagnons eux-mêmes et chez ceux qui les ont suivis. Dans ce qui suit, nous allons citer deux exemples qui se sont produits du vivant des compagnons, afin d'illustrer le fait que l'ignorance de la preuve peut entraîner un avis contraire à la vérité.

1. Nous connaissons, à partir du récit authentique rapporté par Al Boukhari et d'autres sources, ce qui est arrivée au prince des croyants Omar ibn Al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, lors de son voyage en Syrie. Alors qu'il était en chemin, il a été informé qu'il y avait une épidémie de peste. Il s'est alors arrêté et s'est mis à consulter les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Les Mouhajiroun (Les Emigrés) [Ce sont ceux qui ont émigré de la Mecque à Médine.], et les Ansar [Ce sont les habitants de Médine qui ont accueilli les Mecquois et les ont protégés], ont eu deux avis différents sur cette question. Et l'avis le plus plausible était de retourner.

'Abdul Rahman ibn 'Awf était absent au début de la consultation pour une affaire personnelle, mais lorsqu'il arriva, il dit : « J'ai une connaissance concernant ce sujet. J'ai entendu le Messager d'Allah (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), dire : « **Si vous êtes informés de cette épidémie sur une terre, n'y entrez pas. Et si elle survient à un endroit où vous êtes, ne le**

quittez pas pour la fuir » [Rapporté par Al Boukhari dans Kitab At-Teb (5729) et Mouslim dans Kitab As Salam (2219)].

Cet avis était donc ignoré des compagnons éminents parmi les Mouhajiroun et les Ansar, jusqu'à ce que ‘Abdul Rahman ibn ‘Awf les ait informés de ce Hadith.

Alî ibn Abî Tâlib et Abdullâh ibn Abbâs, qu’Allah soit satisfait d’eux, pensaient que la période d'attente (‘idda) d'une femme enceinte, devenue veuve, devait être le plus long des deux termes suivants : soit quatre mois et dix jours, soit l'accouchement. C'est à dire que si elle accouche avant quatre mois et dix jours à compter du début de son veuvage, sa période n'est pas terminée selon leur avis, elle doit attendre le terme de quatre mois et dix jours. Par contre, si la période de quatre mois et dix jours est dépassée sans qu'elle n’ait accouché, alors sa période d'attente est prolongée jusqu'à son accouchement.

Car Allah le Très Haut, a dit :

" Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. **Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement**. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. " Le Divorce, v.4.

Et dit aussi : " **Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours.** Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites." La Vache, v.234.

Entre les deux versets, il y a une généralité et une spécification. Dans ce cas, il faut rechercher le schéma qui réunit les deux lois : la générale et la spécifique. En ce qui concerne la question étudiée, il n'y a qu'un seul moyen pour y parvenir, et c'est celui adopté par ‘Alî et Ibn ‘Abbâs, qu’Allah soit satisfait d’eux. Mais malgré cela, la Sounna reste au dessus de leur avis, car on a établi de façon sûre l'authenticité du Hadith [Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.], de Sabî’a Al-Aslamiya qui avait accouché quelques nuits après la mort de son mari, et le Messager d'Allah (Prières et bénédiction d'Allah sur lui) l’a autorisée à se marier. Cela signifie que nous devons prendre l'avis contenu dans la Sourate "le Divorce" (S.65), appelée aussi la petite sourate "des Femmes", et qui est le sens général du verset: **" Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement "** [Le Divorce, v.4.]. Et je suis certain que si ‘Alî et Ibn ‘Abbas avaient pris connaissance de ce Hadith, ils l’auraient sûrement adopté, et n'auraient pas eu un avis contraire.

- **Deuxième raison :** Le Hadith peut parvenir au savant mais par une voie qui ne lui assure pas l'authenticité, c'est à dire qu'il ne fait pas confiance à son rapporteur. Il trouve donc ce Hadith plus faible qu'un autre qui donne un avis contraire. Il choisit alors le deuxième aux dépens du premier. Là aussi nous allons donner un exemple, non pas tiré des générations postérieures aux compagnons, mais des compagnons eux-mêmes.

Le mari de Fâtima bint Qays, qu’Allah soit satisfait de lui, l’a répudiée pour la troisième fois. Par la suite, il lui a envoyé de l'orge comme pension alimentaire pendant la période d'attente. Mais elle a refusé l'orge et n'a pas voulu le prendre. Ils ont plaidé leur affaire devant le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), qui a informé la plaideuse qu'elle n'avait droit ni à la pension alimentaire ni au domicile conjugal, car elle a été divorcée définitivement sans possibilité de retour puisqu’elle a été répudiée à trois reprises. Dans ce cas elle n'a le droit de la part de son mari, ni à la pension ni au domicile, sauf si elle est enceinte, car Allah le Très Haut dit :

" Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit**. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché Puis, si elles allaitent (l'enfant né) de vous, donnez-leur leurs salaires.** Et concertez-vous (à ce sujet) de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui**."** Le Divorce, v.6.

Omar, qu’Allah soit satisfait de lui, malgré son mérite et sa science, n'avait pas eu connaissance de cette Sounna [Le Hadith complet se trouve dans le recueil des hadiths Authentiques (Sahih) de Mouslim.]. Il pensait que la femme se trouvant dans cette situation avait droit à la pension et au domicile. Il a rejeté le Hadith de Fâtima en supposant qu'elle a pu oublier et a dit : « Allons-nous délaisser l'ordre de notre Seigneur pour la parole d'une femme pour laquelle nous ne savons pas si elle se rappelle ou si elle a oublié ? »

Ceci signifie que le prince des croyants Omar, qu'Allah l'agrée, n'a pas fait confiance à cette preuve. De même que ceci est arrivé à Omar et à ceux qui sont en deçà de lui parmi les compagnons et ceux qui sont en deçà d’eux parmi les suiveurs (Tâbi’în) ; Il peut aussi arriver qu’une personne parmi les suiveurs des suiveurs (Tâbi’û at-Tâb’în) et ceux qui les suivent jusqu'à nos jours, et même jusqu'au Jour de la Résurrection doute de l’authenticité d’une preuve. D'ailleurs, combien de fois avons-nous constaté que les avis des savants se basant sur des Hadiths, engendraient deux points de vue : certains savants considèrent ces Hadiths authentiques, et par conséquent les adoptent, alors que d'autres les considèrent faibles et les rejettent car ils ne font pas confiance aux chaînes de transmission qui les mènent au Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui).

- **Troisième raison :** Le Hadith peut parvenir au savant, mais celui-ci l'oublie -Qu'Il Soit Glorifié Celui qui n'oublie pas-. Combien de personnes oublient un Hadith, voire un verset ! Le Prophète, prière et salut sur lui, lui-même a guidé la

prière un jour et a omis de citer un verset par oubli. Après la prière, Ubay ibn Ka'b, qu'Allah soit satisfait de lui, le lui rappela. Il lui dit alors : " **Ne pouvais-tu pas me le rappeler ?**" Or c'est lui qui reçoit la révélation divine, et c'est à lui qu'Allah a dit :

" Nous te ferons réciter (le Coran), de sorte que tu n'oublieras que ce qu'Allah veut. Car, Il connaît ce qui paraît au grand jour ainsi que ce qui est caché " Le Très-Haut, v.6, 7.

Concernant ce point, le fait d'oublier la preuve, nous citons l'histoire d'Omar ibn Al- Khattâb avec 'Ammâr ibn Yâssir, qu'Allah soit satisfait d'eux. Le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), les envoya pour une affaire, et ils étaient tous les deux en état d'impureté majeure (Janâba). 'Ammâr s'est livré à un effort d'interprétation (Ijtihâd) et l'aboutissement de sa réflexion a été que la purification avec la terre est semblable à celle faite avec de l'eau. Il s'est donc roulé dans la terre, comme le fait le bétail, afin que celle-ci soit en contact avec tout son corps, ainsi qu'il aurait fallu que l'eau le touche entièrement si elle était disponible. Puis, il a fait la prière. En revanche, Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, a préféré ne pas faire la prière. Ils ont ensuite été voir le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), qui leur a montré la vérité. Il a dit à 'Ammâr: " **Il te suffisait de faire ainsi avec tes mains** ". Il a alors posé ses mains à plat sur la terre une seule fois, a ensuite frotté la gauche sur la droite, puis a essuyé les revers de ses mains et son visage. 'Ammâr, qu'Allah soit satisfait de lui, a transmis ce Hadith jusqu'à l'époque du Califat de Omar. Omar le convoqua un jour et lui dit : « Qu'est-ce que ce Hadith que tu rapportes ? » Il lui répondit en disant : « Ne te rappelles-tu pas lorsque le Messager d'Allah nous avait envoyés ensemble pour une affaire, et que nous étions tous les deux en état d'impureté majeure ? Toi, tu n'as pas fait la prière, en revanche, moi je me suis roulé dans la terre. Alors le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), m'a dit : " **Il te suffisait de faire comme ceci** ". Mais Omar ne se souvenait plus de ce fait et lui a dit : « Crains Allah ! Ô 'Ammâr ! ». 'Ammâr lui répondit: « Si tu veux que je ne transmette plus ce Hadith, je le ferai puisqu'Allah m'a ordonné de t'obéir » (car Omar était le Calife). Omar lui répondit alors: « Non, je te laisse assumer la responsabilité que tu as voulue prendre (c'est à dire: tu peux continuer à transmettre le Hadith). Vous dites maintenant que Omar a oublié le fait que le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), ait permis le **Tayammoum** pour l'impureté majeure comme pour l'impureté mineure ».

Abdullâh Ibn Mas' ûd était du même avis qu'Omar, qu'Allah les agrée. D'ailleurs, il a eu un débat sur ce sujet avec Abû Moussa, qu'Allah soit satisfait de lui, qui lui a cité le Hadith de 'Ammâr. Ibn Mas' ûd lui a dit: « N'as tu pas vu que Omar n'a pas été convaincu par les propos de 'Ammâr ». Abû Mûssâ répliqua alors: « Laissons les propos de 'Ammâr de côté. Que dis-tu alors du verset de la Sourate « la Table Servie ».

" O les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "jounoub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. " [La Table Servie, v.6.]

Ibn Mas' ûd n'a alors rien trouvé à dire.

Il n'y a pas de doute que la raison dans cette question est du côté du groupe qui dit que celui qui est en état d'impureté majeure peut faire le **Tayammoum**, de la même façon que celui qui est en état d'impureté mineure peut le faire. Mais nous avons cité cette histoire juste afin de montrer qu'une personne peut oublier, et par conséquent se tromper dans la loi religieuse. Dans ce cas, elle est excusée. Cependant, il n'en est pas de même pour une personne qui connaît la preuve et agit de façon contraire à celle-ci.

- **Quatrième raison :** Le savant peut avoir eu connaissance de la preuve mais l'a comprise d'une manière différente de ce qui y est dit.

Nous donnons deux exemples pour illustrer ce point. Le premier est tiré du Coran, le second de la Sounna :

1. Du Coran: Allah le Très Haut, dit: **« Mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure… »** [Les Femmes, v.43 et la Table Servie, v. 6.].

Les savants ont divergé sur le sens du passage : **"ou si vous avez touché aux femmes "**. Les uns pensent que c'est le toucher au sens absolu. D'autres pensent que c'est le toucher accompagné de désir. D'autres encore pensent que le verset fait allusion aux rapports charnels. Ce dernier avis est celui d'Ibn 'Abbâs – qu'Allah soit satisfait d'eux. Si nous examinons attentivement le verset, nous voyons que c'est le dernier groupe qui a raison. En effet, Allah a cité deux genres de purification avec de l'eau : la purification des impuretés majeure et mineure. Pour l'impureté mineure, Il a dit : **" lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles "** [La Table Servie, v.6.].

Et pour l'impureté majeure Il a dit : **" Et si vous êtes pollués "jounoub", alors purifiez-vous (par un bain) "**[La Table Servie, v.6.]. L'éloquence coranique exigerait qu'on fasse aussi mention pour le **Tayammoum**des causes de chacune des deux purifications. Le passage **" ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins "** fait référence à ce qui exige la

purification de l'impureté mineure. En revanche, le passage **" ou si vous avez touché aux femmes "** parle de ce qui exige la purification de l'impureté majeure. Si nous considérons que le toucher dans le verset indique le sens absolu du toucher, le verset aura donc mentionné deux raisons différentes nécessitant la purification mineure, mais aucun fait qui requière une purification de l'impureté majeure. Ceci est contraire à ce qu'implique l'éloquence coranique. Ceux qui ont compris que le verset renvoie au sens absolu du toucher disent qu'un homme doit refaire ses ablutions lorsqu'il touche la peau d'une femme. Ou bien, s'il la touche avec désir il doit refaire ses ablutions, mais ne doit pas les refaire dans le cas contraire. Mais en réalité, les ablutions ne sont annulées dans aucun des deux cas. En effet, on rapporte selon des chaînes de transmission qui se fortifient les unes les autres, que le Messager d'Allah (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), a embrassé l'une de ses femmes, et est ensuite sorti pour faire la prière sans refaire ses ablutions.

2. De la Sounna : Lorsque le Messager d'Allah (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), est revenu de la bataille des Ahzab (les coalisés) et a déposé les armes, Jibrîl est venu lui dire : Nous (les anges) n'avons pas encore déposé les armes ; alors dirige-toi vers les Banî Quraydha (afin de les combattre). L'Envoyé d'Allah a alors ordonné à ses compagnons de partir et leur a dit : "Qu'aucun d'entre vous ne fasse la prière de l'Asr que chez les **Banî Quraydha**". Les compagnons ont divergé dans la compréhension de ce Hadith. Les uns ont compris que le Prophète a voulu par là les hâter à sortir de telle sorte qu'ils arrivent chez les Banî Quraydha avant l'heure de ʿAsr. C'est ainsi que lorsque l'heure de la prière est arrivée alors qu'ils étaient en cours de route, ils ont fait la prière à l'heure et ne l'ont pas retardée. D'autres ont compris que le prophète voulait par ses propos qu'ils ne doivent faire la prière que chez les Banî Quraydha. Par conséquent, ils ont retardé la prière jusqu'à leur arrivée à Banî Quraydha, et ainsi ils l'ont faite après son heure prescrite.

Il n'y a pas de doute que ce sont ceux qui ont fait la prière à l'heure qui ont raison, car les textes qui prescrivent l'obligation d'accomplir la prière à l'heure, sont sans équivoque. Or, nous nous trouvons ici face à un texte qui peut prêter à plusieurs interprétations. Et en science, il faut comprendre ces textes à la lumière des textes sans équivoque.

Donc parmi les raisons de la divergence il y a le fait que la preuve soit comprise d'une manière différente de ce qu'Allah ou son Messager ont voulu. Ceci était la quatrième raison.

[Note d'AbuKhadidja Al Djazairy : dans la traduction du livre, une erreur s'est glissée, on peut lire troisième au lieu de quatrième].

- **Cinquième raison :** Le hadith peut être parvenu au savant alors qu'il a été abrogé et il ignore son texte abrogatif. Dans ce cas, le Hadith sur lequel il s'est basé est authentique, son sens est compris mais il est abrogé. Le savant qui n'a pas eu connaissance de cette abrogation est excusé de l'avoir utilisé comme preuve, car le principe est que les preuves ne sont abrogées que lorsqu'on connaît ce qui les abroge.

Comme exemple pour ce point, nous évoquerons l'avis d'Ibn Mas' ûd concernant la position des mains pendant l'inclination dans la prière. Au début de l'Islam, il était permis à la personne qui prie de réunir les paumes des mains et de les mettre entre les genoux. C'est ce qui était légiféré au début de l'Islam, mais ceci a été abrogé par l'ordre de mettre les mains sur les genoux comme il est établi dans le recueil des hadiths authentiques d'Al Boukhari ainsi que dans d'autres recueils de hadiths. Ibn Mas 'ûd, qu'Allah l'agrée, n'avait pas eu connaissance de l'abrogation. Il continuait donc de mettre ses mains entre les genoux. C'est ainsi qu'il a reproché à ʿAlqama et al-Asouad, qui ont prié à côté de lui en mettant leurs mains sur leurs genoux, leur position et leur a ordonné de mettre les mains entre leurs genoux. Pourquoi ? Parce qu'il n'était pas au courant de l'abrogation, et Allah n'impose à personne une charge supérieure à sa capacité.

Allah le Très Haut a dit :

" Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur ! Ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles " La Vache, v.286.

- **Sixième raison :** Le savant peut croire que la preuve est en contradiction avec une autre preuve plus évidente, un texte ou un avis qui fait l'unanimité des savants. Dans ce cas, la preuve parvient au savant, mais il pense qu'elle contredit un texte ou un avis unanime plus forts, et ceci est très fréquent dans la divergence des savants. Nous entendons souvent des gens rapporter qu'une question fait l'unanimité, mais lorsqu'on l'examine de près on se rend compte qu'il n'y a pas unanimité.

Parmi les exemples les plus étonnants sur cette unanimité relatée, il y a celle qui concerne le témoignage de l'esclave. Certains disent : Il est unanimement admis que l'on doit accepter le témoignage de l'esclave, alors que d'autres disent : Le témoignage de l'esclave est rejeté à l'unanimité. C'est étrange, car il arrive qu'une personne pense que les gens qui l'entourent sont unanimes sur un avis, ce qui la pousse à penser que personne ne le contredit, et que leur avis est conforme aux textes. Donc pour elle, les deux preuves des textes et du consensus sont réunies, et peut être pensera-t-elle même que cet avis est conforme à l'analogie et l'examen justes. Il conclut donc qu'il n'y a pas de divergence et qu'il n'y a pas de contradicteur au texte qu'il détient, alors que la réalité des faits peut en être totalement opposée.

Comme exemple pour ce point, on peut citer l'avis d'Ibn 'Abbâs concernant « Ribâ al-Fadl « l'échange inégal » :

Il a été établi que le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), a dit : « L'usure ne se trouve que dans " An-Nassî'a - l'usure à terme " » [Rapporté par Ibn Madja et An-Nassai et authentifié par Al Albani.]. Par ailleurs, il est établi dans le hadith de 'Ubâda ibn As-Sâmit, qu'il a dit : « L'usure, c'est dans « An-Nassî'a "**l'usure à terme**" et dans Az-Ziyada « **l'échange inégal** » ».

Tous les savants qui vinrent après Ibn 'Abbâs reconnaissent à l'unanimité que l'intérêt usuraire est de deux sortes : **ribâ al-Fadl** « l'échange inégal » et « **ribâ an-Nassî'a** » « l'usure à terme », quant à Ibn 'Abbâs, il pensait que l'usure n'était que dans la dernière catégorie

Par exemple, si on vend une mesure de blé contre deux mesures de blé et qu'on reçoit la marchandise de main à main, Ibn 'Abbâs pense que cela est permis car il ne considère pas le Ribâ An-Nassî'a (comme étant de l'usure), à l'instar de celui qui vend une mesure d'or contre deux mesures de main à main. Par contre, lorsqu'on retarde la prise de l'échange, c'est à dire que la personne donne la mesure mais l'autre ne lui donne les autres mesures qu'après la séparation des deux parties, alors dans ce cas il considère cela comme de l'usure. En effet, Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, pense que la restriction contenue dans le premier hadith éloigne toute autre forme de transaction de faire partie de l'usure. Il est reconnu que la particule [إنما] implique la restriction. Ce qui implique qu'excepté ce cas, le reste n'est pas de l'usure. Mais en réalité, le hadith de 'Ubâda ibn As-Sâmit montre que al-Fadl fait partie de l'usure, car le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui) : « **Celui qui hausse ou demande à ce qu'on lui hausse l'échange a certes fait de l'usure** » [Rapporté par An-Nassai et authentifié par Al Albani dans Irwa Al-Ghalil et Sahih Al-Jami.].

Quelle est donc, notre position par rapport au hadith qu'Ibn 'Abbas a pris pour argument ? Il nous faut le comprendre d'une manière qui concorde avec le deuxième hadith qui stipule que l'usure se trouve dans al-Fadl également en disant : l'usure qui était utilisée par les gens d'avant l'Islam et sur laquelle fut révélé le verset :

« **Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital** » [La famille d'Imran, v.130], est l'intérêt usuraire à terme (ribâ an-Nasî'a). Quant à ribâ al-Fadl, il n'est pas considéré comme aussi grave que l'autre usure, et c'est pour cette raison que Ibn Al Qayyim a dit dans son livre I'lâm ul-Muwaqqi'în que l'interdiction de ribâ al-fadl vient du fait de l'interdiction des moyens qui mènent à l'illicite, et non pas de l'interdiction des buts.

- **Septième raison :** Le savant s'appuie sur un hadith faible, ou bien utilise un hadith authentique pour une démonstration faible. Ceci est très fréquent.

Parmi les exemples de l'utilisation d'un hadith faible, il y a celui sur lequel les savants se basent pour recommander la prière du Tasbih (Glorification). Cette prière se fait de la manière suivante : la personne prie deux rak'a (unités de prière), où elle récite la première Sourate (la Fatiha), suivie de quinze Tasbih [Formule du Tasbih: "Soubhâna Allah"qui signifie: Gloire et pureté à Allah.]. Puis, elle prononce les Tasbih pendant l'inclination et la prosternation. Il y a d'autres manières de faire que je ne connais pas, car personnellement, je ne crois pas qu'elle soit établie dans la religion. D'autres savants pensent que cette prière est une innovation « makrouh » (acte détestable) car le hadith qui la recommande n'est pas authentique. Parmi eux il y a l'Imam Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde, qui a dit : « Cette prière n'est pas établie comme venant du Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui). » Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Son hadith est un mensonge à l'encontre du Messager d'Allah. D'autre part, celui qui examine attentivement cette prière la trouve aberrante même d'un point de vue religieux. Car une adoration est soit bénéfique pour le cœur, et par conséquent recommandée à tout moment et à tout endroit, soit elle n'est pas bénéfique et dans ce cas elle n'est pas recommandée du tout. Or le hadith qui recommande cette prière mentionne qu'on peut la faire une fois par jour, par semaine, par mois ou même une seule fois dans la vie. Et cet ordre n'a pas d'équivalent dans la religion. Ce qui démontre de manière sûre son aberration du côté de la chaîne de transmission et du contenu du hadith. Ainsi, celui qui a dit qu'elle est un mensonge à l'encontre du Prophète a raison ; le Cheikh Al Islam Ibn Taymiyya a ajouté : « Aucun des savants ne l'a recommandée ».

J'ai intentionnellement voulu cité cette prière comme exemple, car on reçoit beaucoup de questions de la part d'hommes et de femmes la concernant. Je crains donc que cette innovation ne devienne une adoration légale. Je dis que c'est une innovation (Bid'a), même si ce terme est lourd pour beaucoup de gens, car nous croyons que toute adoration non fondée sur le Livre d'Allah et la Sounna de son Prophète, est une innovation.

Il en est de même pour celui qui se base sur une preuve qui ne saurait servir d'argument. La preuve est solide mais c'est son utilisation en tant qu'argument qui pose problème. C'est l'exemple de la conclusion à laquelle parviennent certains savants à partir du hadith : " **L'immolation d'une bête est valable pour le fœtus qu'elle porte** "**[**Rapporté par At-Tirmidhi, Abû Daoud et d'autres. Le fœtus ici est celui des animaux qu'on égorge comme celui de la vache, la chèvre, la brebis, etc.**]**. Il est connu chez les savants que le sens de ce hadith est que lorsqu'on égorge une femelle qui porte un petit, on n'a pas besoin d'égorger son petit lorsqu'on le sort de son ventre après l'égorgement. Car il est déjà mort, il n'y a donc plus aucune nécessité à l'égorger.

Mais parmi les savants, il y a ceux qui ont compris que le hadith signifie que l'immolation du fœtus doit se faire de la même manière que celui de sa mère, c'est à dire en coupant les vaines jugulaires et en faisant couler le sang. Mais ceci est loin de la réalité, car le sang ne coule plus après la mort. Le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), a dit : " **La bête de laquelle le sang a coulé et sur laquelle le nom d'Allah a été évoqué, mange-la** " [Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.]. Et il est connu qu'il n'est pas possible de faire couler le sang après la mort.

C'était donc les raisons sur lesquelles j'ai voulu attirer l'attention, bien que les raisons des divergences soient plus nombreuses. Après tout ceci, quelle doit être notre position face à cette divergence ?

J'ai dit au début de ce sujet que les gens, à cause des moyens de communication audio, écrits et visuels et de la divergence des savants ou de la divergence de ceux qui s'expriment dans les masses médias, sont devenus suspicieux et se demandent qui ils doivent suivre ?

~ Les antilopes sont si nombreuses autour de Kharâsh, que Kharâsh ne sait plus laquelle chasser. ~

Ainsi nous disons : Notre position à l'égard de cette divergence -j'entends par là, la divergence entre les savants dont on a confiance en leur science et religion, non ceux qui se considèrent comme tels mais qui en réalité n'en font pas partie, parce que nous ne croyons pas qu'ils sont des savants, et nous ne considérons pas leurs propos comme faisant partie des avis des gens de science- Nous parlons donc des savants reconnus pour les bons conseils pour la communauté, pour l'Islam et pour la science.

Notre attitude envers ces derniers est à envisager à deux niveaux :

1) Comment ces imams ont-ils contredit le contenu du Livre d'Allah et de la tradition de Son Messager ?

On peut trouver la réponse à cette interrogation dans les causes de divergence que l'on a citées, et dans ce qu'on n'a pas cité. Ceci est fréquent et apparaît de façon explicite à celui qui recherche la science religieuse, même s'il n'a pas de profondes connaissances en la matière.

2) Quelle est notre position concernant le fait de les suivre ? Qui doit-on suivre parmi eux ?

Une personne doit-elle suivre un imam aveuglément sans jamais le contredire, même si la vérité se trouve ailleurs, comme c'est la coutume des fanatiques qui prennent parti pour les écoles de jurisprudence, ou bien doit-elle suivre la preuve qui paraît être la plus probable et la plus évidente, même si elle contredit l'avis de l'un des ces imams ?

La réponse est la seconde, il incombe donc à celui qui connaît la preuve de la suivre, même si elle contredit l'avis d'un des imams, à condition qu'elle ne contredise pas l'unanimité des savants. Celui qui croit que quelqu'un hormis le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), doit être suivi dans ses paroles (actions et interdictions) en tout lieu et à tout moment, aurait par ce fait attribué à une personne autre que le Prophète des caractéristiques de la prophétie. En effet, personne ne peut bénéficier de l'avantage d'être suivi dans ses propos de manière absolue sauf le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui). Tout être humain, hormis le Prophète, est exposé au fait qu'on puisse aussi bien adopter ses paroles que les rejeter.

Toutefois, il nous reste certaines choses à élucider puisque nous demeurons dans un cercle vicieux concernant la question de savoir qui peut déduire les lois juridiques à partir de preuves ? C'est un problème, puisque chacun prétend être la personne apte à le faire. En réalité, ceci n'est pas une bonne chose, même si le but et le principe sont bons. Certes, c'est une bonne chose que l'homme ait pour guides le Livre d'Allah et la Sounna de Son Prophète. Mais ouvrir la porte à toute personne qui connaît la preuve alors qu'il ne connaît ni son sens ni sa signification, et lui dire : « Tu es moujahid, tu peux donc dire ce que tu veux », risque à terme de provoquer l'altération de la législation musulmane, la dépravation des mœurs et de la société.

Dans ce domaine, les gens se divisent en trois catégories :

1) Un savant qu'Allah a doté de science et de compréhension.

2) Un étudiant en science religieuse qui a acquis une certaine connaissance, mais qui n'a pas encore atteint le niveau du savant.

3) Une personne ordinaire qui ne connaît rien.

- **Le savant [Al 'Alim]:**

Pour ce qui est du premier, il a le droit de déployer des efforts d'interprétations et de les transmettre. Il est même dans l'obligation de transmettre son avis basé sur une preuve, même s'il contredit les avis d'autres gens. Ceci est en effet un devoir pour lui. Allah, le Très Haut, a dit :

« Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux**, ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés, auraient appris (la vérité de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement)...** » Les Femmes, v.83.

- Ce savant fait partie de ceux qui cherchent à être éclairés et qui connaissent ce qu'indiquent les paroles d'Allah et celles de Son Messager. **L'étudiant en science religieuse [Taleb 'Ilm]**
- Quant au second, qu'Allah a doté de science sans pour autant lui faire atteindre le rang de savoir du savant, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il adopte des notions générales ou absolues ainsi que ce qu'il a acquis comme science. En revanche, il doit être prudent. Par ailleurs, il ne doit pas manquer à son devoir qui est de questionner celui qui le dépasse en connaissances religieuses, parce qu'il se peut qu'il se soit trompé sur la position qu'il a adoptée ou qu'il n'ait pas eu connaissance d'une preuve venue spécifier ce qui était général, limiter ce qui était absolu ou abroger ce qu'il pensait être établi fermement.
- **L'homme ordinaire qui ne connaît rien ['Amy - Jahil]:**

Enfin, le dernier est celui qui n'a aucune science. Il est alors dans l'obligation de s'informer auprès des savants, car Allah, qu'il Soit Elevé, a dit :

« Nous n'avons envoyé avant toi que des hommes à qui Nous faisions des révélations. **Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas.** » Les Prophètes, v. 7.

«Nous n'avons envoyé, avant toi, que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations. **Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas**. **(Nous les avons envoyés) avec des preuves évidentes et des livres saints.** Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent.» Les Abeilles, v. 43 - 44.

La mission qui incombe à l'homme ordinaire est donc de poser des questions.

Mais à qui ?

Dans le pays, il y a beaucoup de savants. Chacun prétend être savant, ou on dit de lui qu'il est savant. Qui faut-il interroger ? Doit-on dire à un simple particulier : tu dois rechercher celui qui est le plus proche de la vérité, tu l'interroges et ensuite tu suis son avis ? Ou bien lui dira-t-on : interroge qui tu veux parmi ceux que tu crois être dotés de science car le moins savant peut peut-être parvenir à avoir un avis vrai concernant une affaire, alors qu'un autre plus savant que lui n'y parvient pas ?

Les savants ont divergé dans la réponse à cette question. Certains pensent que l'homme ordinaire doit se renseigner auprès des personnes les plus dignes de confiance en matière de savoir parmi les savants de son pays. En effet, ce cas est comparable à celui d'une personne atteinte d'une maladie, elle cherchera à se soigner auprès du meilleur expert, de l'homme le plus compétent en médecine. C'est exactement pareil ici, puisque la science religieuse est le médicament du cœur. Donc, de même que tu choisis pour ta maladie celui que tu crois être le plus compétent des médecins, tu dois opter pour celui que tu crois être le plus doué en science parce qu'il n'y a aucune différence.

D'autres pensent que ce n'est pas obligatoire parce que celui qui a le plus de science n'est pas forcément le plus savant sur toutes les questions spécifiques. Cet avis se confirme par le fait que les gens du temps des compagnons, qu'Allah les agrée, demandaient au moins savant bien qu'il existât des gens plus savants.

Sur ce sujet, je crois qu'il vaut mieux que l'homme ordinaire se renseigne auprès de celui qu'il croit être le meilleur du point de vue de sa religion et sa science. Ce n'est pas pour autant obligatoire car le meilleur peut se tromper en statuant sur une affaire particulière alors que celui qui se situe à un niveau inférieur du point de vue de la connaissance peut avoir raison concernant cette même affaire. Donc, le fait de se diriger vers le plus savant est une simple procédure de priorité, et l'attitude la plus souhaitable consiste à interroger celui qui est le plus proche de la vérité par sa science, sa crainte d'Allah et sa religion.

Enfin, je conseille, à moi-même en premier lieu puis à tous mes frères musulmans, et notamment les étudiants en quête de science religieuse, de ne pas se précipiter ni se hâter lorsque l'on est confronté à la résolution d'une question religieuse. Il faut en effet s'assurer de son opinion et la vérifier avant de se prononcer pour éviter d'émettre un avis sans science et attribuer à Allah quelque chose par ignorance.

En effet, celui qui délivre un avis juridique sur une question de droit islamique, est un intermédiaire entre Allah et les gens. Il transmet les lois religieuses d'Allah comme ceci a été prouvé par les propos du Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui) : « **Les savants sont les héritiers des prophètes** ». [Rapporté par Al Boukhari – Kitab Al 'Ilm et Abou Daoud - Kitab Al 'Ilam et Ibn Madja]

Par ailleurs, le Prophète (Prières et bénédiction d'Allah sur lui), nous a informé que « **les juges sont de trois sortes. Un seul parmi eux est au paradis, celui qui a pris connaissance de la vérité et a basé son jugement dessus**». [Rapporté par Abou Daoud - Kitab al 'ilam et Ibn Madja]

D’autre part, il est important, s’il t’arrive d’être confronté à une question religieuse, de t’en remettre à Allah et de Lui montrer ton besoin de Lui, pour qu’Il te fasse comprendre et apprendre, notamment en ce qui concerne les grandes questions dont la compréhension échappe à beaucoup de gens. D’ailleurs, certains de nos savants m’ont indiqué qu’il convient à une personne qu’on a interrogée pour une affaire de multiplier ses demandes de pardon à Allah de ses péchés « istighfâr», déduisant ceci de la parole d’Allah le Très Haut :

« Nous avons fait descendre vers toi le Livre avec la vérité, pour que tu juges entre les gens, selon ce qu'Allah t'a appris. Et ne te fais pas l'avocat des traîtres. Et implore d'Allah le pardon car Allah est certes, Pardonneur et Miséricordieux. » Les Femmes, v.105, 106.

En effet, le fait de demander pardon à Allah le Très Haut de ses fautes à plusieurs reprises entraîne l’effacement des traces des péchés qui sont à l’origine de l’ignorance et de l’oubli de la science comme le dit Allah le Très Haut **:**

« Et puis, à cause de leur violation de l'engagement, Nous les avons maudits et endurci leurs cœurs: ils détournent les paroles de leur sens et oublient une partie de ce qui leur a été rappelé. Tu ne cesseras de découvrir leur trahison, sauf d'un petit nombre d'entre eux. Pardonne-leur donc et oublie (leurs fautes). Car Allah aime, certes, les bienfaisants.» La Table Servie, v.13.

On rapporte aussi que Ash-Shafi’i a dit : « Je me suis plaint à Wakî’ (son enseignant) de ma mauvaise mémoire, il m’a conseillé de délaisser les péchés et il m’a dit : « **Sache que la science est une lumière Et que la lumière d’Allah n’est pas donnée à un pécheur** »

A ce moment là, il n’y a pas de doute que la demande de pardon à Allah de ses fautes est une raison pour qu’Allah guide l’Etre humain.

Je demande à Allah, pour moi et pour vous, de nous accorder la réussite et la rectitude des jugements. De même, je L’implore pour qu’Il nous affermisse par une parole ferme dans la vie présente et dans l’au-delà. Enfin, je l’implore pour qu’Il ne fasse pas dévier nos cœurs après nous avoir guidés et qu’Il nous accorde Sa miséricorde car Il est certes le Grand Donateur.

Louanges à Allah le Seigneur de l’univers au début et à la fin, et prière et salut d’Allah sur notre prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Source : www.binothaimeen.com - الخلاف بين العلماء أسبابة وموقفنا منه

Écrit par Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine (Qu'Allah lui fasse miséricorde) .